

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. crim, 22 avril 2020, n° 19-80889, *bjda.fr* 2020, n° 70, note O. Roumélian.

La désignation bénéficiaire de l'épouse d'un souscripteur d'un contrat d'assurance vie atteint de la maladie d'Alzheimer ne traduit pas un abus de faiblesse

Cass. crim, 22 avr. 2020, n° 19-80889

Assurance vie-Alzheimer-Mariage-Clause bénéficiaire type-Abus de faiblesse (non)

Les juges ont par une appréciation souveraine des faits, exclu tout vice du consentement de M. X, atteint de la maladie d'Alzheimer, altérant la conclusion de son mariage.

Il n'y a pas eu de la part de M. X d'actes consistant à modifier les bénéficiaires des assurances-vie, la clause bénéficiaire précisant « le conjoint survivant, à défaut les enfants », issue de la clause-type, découlant automatiquement de ce mariage et ne pouvant être constitutive d'un acte gravement préjudiciable à son patrimoine.

La nouvelle épouse ou bien la fille du défunt ? C'est entre ces deux personnes que le juge pénal devait trancher dans l'appréciation des conséquences financières de la vulnérabilité d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer.

Après le décès de son père, la fille demanderesse à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, s'est montrée déterminée à faire valoir ses droits jusqu'au plus haut niveau judiciaire. Au terme de cette procédure, elle a appris à son détriment plusieurs informations tant de nature factuelle que juridique.

1/ Les faits

En premier lieu, son père s'était remarié alors qu'il lui aurait dit « ne vouloir jamais se remarier ». Cette circonstance ne peut toutefois nullement être reprochée à celui qui est désormais décédé. Premier constat validé par la Cour de cassation, les veufs/veuves ont droit de changer d'avis sur la gestion de leur vie

personnelle sans que cela ne puisse leur être reproché, ni par leurs enfants nés de lit(s) précédent(s), ni par les juges.

Cette position n'a rien de surprenant avec l'évolution de la société et le développement de la notion de familles dites « recomposées ».

2/ La procédure

En second lieu, après avoir appris le mariage de son père, sa fille s'est constituée partie civile du chef d'abus de faiblesse à l'encontre de l'épouse de son père sachant que son père était atteint de la maladie d'Alzheimer. Le juge des tutelles a placé le mari sous tutelle et désigné un mandataire judiciaire en qualité de tuteur.

En dépit de ce contexte, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu dont la fille du défunt a relevé appel. Par arrêt du 18 décembre 2018, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé la décision. C'est ainsi que la Chambre criminelle a été saisie.

3/ Le droit

Dans son arrêt du 22 avril 2020, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi sur les motifs suivants :

Le triomphe des feux de l'amour : Il ressort de la procédure judiciaire que le mariage contesté était fondé sur des sentiments sincères et que les différentes auditions des personnes ayant connu le couple ont démontré qu'il existait entre eux une relation affective incontestable, que leur mariage était venu conforter, sans qu'il soit possible de considérer que cette décision ait été dictée par la volonté de l'épouse de tirer avantage d'une situation de vulnérabilité.

Désigner son épouse comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie n'est pas préjudiciable au souscripteur : Les contrats d'assurance vie souscrits par le mari défunt n'ont donné lieu à aucune observation de la part du juge des tutelles, notamment le simple fait que le bénéficiaire de ces contrats puisse être l'épouse et non la fille de l'intéressé ne peut, en soi, constituer une décision portant préjudice au souscripteur.

Une éventuelle acceptation bénéficiaire bloquant toute monétisation du contrat sans l'accord du bénéficiaire acceptant aurait certainement pu conduire à une orientation différente à la décision rendue.

Ne pas changer de bénéficiaire non plus : Plus intéressante est la précision apportée aux éléments relevés par la chambre de l'instruction. En effet, cette dernière énonce que, si, lors du mariage, ce dernier pouvait se trouver en état de faiblesse connu de sa nouvelle épouse, aucun élément ne vient pour autant démontrer que celle-ci aurait par l'existence de pressions graves ou réitérées ou par des techniques propres à altérer le jugement de son mari, conduit celui-ci à un acte ou une abstention qui lui soit préjudiciable.

Pourtant, l'arrêt de cassation relève que c'est à tort que les juges ont considéré que les faits n'avaient pas démontré en outre l'existence de pressions graves ou réitérées, dès lors qu'il n'était nullement allégué que le mari défunt avait été en état de sujétions psychologiques ou physiques.

Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure pour deux raisons :

D'une part, comme mentionné ci-dessus, les juges ont, par une appréciation souveraine des faits, exclu tout vice du consentement altérant la conclusion du mariage litigieux ;

D'autre part, il n'y a pas eu de la part du souscripteur des contrats d'assurance vie d'actes consistant à modifier les bénéficiaires, la clause bénéficiaire précisant « *le conjoint survivant, à défaut les enfants* »,

issue de la clause-type, découlant automatiquement de ce mariage et ne pouvant être constitutive d'un acte gravement préjudiciable à son patrimoine.

4/ Les enseignements

On peut comprendre de cette décision que se marier par amour et ne pas modifier la consistance de son patrimoine, même en état de faiblesse en raison d'un état de santé dégradé, n'est pas judiciairement critiquable.

La solution aurait pu et certainement été différente si le mari avait effectué la démarche de faire profiter sa nouvelle épouse par la voie de donations de son vivant ou par la rédaction d'un testament ou encore par la souscription d'un contrat d'assurance vie en la désignant bénéficiaire. Tel n'est pas été le cas en l'espèce, l'épouse se contentant de jouir d'une situation établie qui lui a profité post mortem.

On relèvera néanmoins une limite au raisonnement de la Cour de cassation. Même si le mariage a eu lieu par amour et dans la mesure où les contrats d'assurance vie avaient été souscrits antérieurement à cette union, même en l'absence de pressions de l'épouse, le mariage a eu pour conséquence de modifier la destination du patrimoine du défunt puisqu'il a permis d'activer la clause bénéficiaire au profit de l'épouse au détriment de la fille. Les plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire ont toutefois estimé que cette circonstance était insuffisante à caractériser un abus de faiblesse.

Si les faits examinés ne sont pas judiciairement critiquables sur le plan pénal, la souscription d'un contrat d'assurance vie avec la désignation du conjoint comme seul bénéficiaire, suivie du mariage dudit souscripteur a conduit à léser financièrement sa fille née d'une précédente union.

Le juge est contraint de constater cette situation sans pouvoir apporter par un moyen relevé d'office un correctif au profit d'un enfant lésé par l'usage de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie.

Olivier Roumélian

Avocat au barreau de Paris

ARTESIA

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Lyon

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Mme A... M... a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef d'abus de faiblesse à l'encontre de l'épouse de son père, Mme E... I....
3. Elle a exposé que son père était atteint de la maladie d'Alzheimer depuis 2009 et qu'elle avait appris incidemment qu'il avait épousé Mme I... le [...] alors que son père lui avait toujours dit ne pas vouloir se remarier. Le juge des tutelles du tribunal d'instance d'Auxerre plaçait W... M... sous tutelle par jugement du 20 mars 2012 et désignait un mandataire judiciaire en qualité de tuteur.
4. W... M... est décédé le [...].
5. Au terme de l'information, le juge d'instruction a prononcé un non-lieu. Mme M... a relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

6. Le moyen est pris de la violation des articles 223-15-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure

pénale.

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé l'ordonnance de non-lieu, alors :

« 1°/ que lorsque la victime d'un abus de faiblesse est une personne particulièrement vulnérable, ledit abus est punissable sans qu'il soit nécessaire que son auteur ait exercé sur cette personne des pressions graves ou réitérées ou des techniques propres à altérer son jugement ; qu'en se fondant, pour dire n'y avoir lieu à suivre, sur la circonstance que si W... M... était en état de faiblesse et que cet état était connu de E... I..., aucun élément ne venait pour autant démontrer que celle-ci aurait exercé à l'encontre de celui-là des pressions graves ou réitérées ou des techniques propres à altérer son jugement, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

2°/ que constitue un acte gravement préjudiciable le fait pour une personne vulnérable de désigner comme bénéficiaire d'une assurance-vie la personne l'ayant conduite à cette disposition ; qu'en se fondant également, pour dire n'y avoir lieu à suivre, sur la circonstance que les contrats d'assurance-vie souscrits par W... M... et désignant Mme I... comme bénéficiaire ne lui avait pas porté préjudice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés. »

Réponse de la Cour

8. Pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt attaqué rappelle que le mariage de W... M... et de Mme I... était fondé sur des sentiments sincères et que les différentes auditions des personnes ayant connu le couple ont démontré qu'il existait entre eux une relation affective incontestable, que leur mariage était venu conforter, sans qu'il soit possible de considérer que cette décision ait été dictée par une volonté de tirer un avantage d'une situation de vulnérabilité. La juridiction d'instruction du second degré ajoute que les contrats d'assurance-vie, dont il n'est nullement démontré qu'ils aient d'une manière ou d'une autre porté préjudice à W... M..., figurent dans les rapports transmis au juge des tutelles et n'ont donné lieu à aucune observation de la part de ce magistrat, le simple fait que le bénéficiaire de ces contrats puisse être l'épouse et non la fille de l'intéressé ne pouvant, en soi, constituer une décision portant préjudice à W... M.... La chambre de l'instruction énonce, par ailleurs, que, si, lors du mariage, ce dernier pouvait être en état de faiblesse, cet état étant connu de Mme I..., aucun élément ne vient pour autant démontrer que celle-ci aurait par l'existence de pressions graves ou réitérées ou par des techniques propres à altérer le jugement de W... M..., conduit celui-ci à un acte ou une abstention qui lui soit préjudiciable.

9. C'est à tort que les juges ont considéré que les faits n'avaient pas démontré en outre l'existence de pressions graves ou réitérées, dès lors qu'il n'était nullement allégué que W... M... avait été en état de sujétions psychologiques ou physiques.

10. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure.

11. En effet, d'une part, les juges ont, par une appréciation souveraine des faits, exclu tout vice du consentement altérant la conclusion du mariage entre Mme I... et W... M....

12. D'autre part, il n'y a pas eu de la part de W... M... d'actes consistant à modifier les bénéficiaires des assurances-vie, la clause bénéficiaire précisant "le conjoint survivant, à défaut les enfants", issue de la clause-type, découlant automatiquement de ce mariage et ne pouvant être constitutive d'un acte gravement préjudiciable à son patrimoine.

13 Ainsi, le moyen doit être écarté.

14. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-deux avril deux mille vingt.